



Évry-Courcouronnes, le 19 décembre 2023

DIVISION DIPER 1 - BUREAU 511

Réf. : 2023-DSDEN91-90

Affaire suivie par :

Vanessa BOUAK
Tél : 01.69.47.84.33
Mél : ce.ia91.diper1ga2@ac-versailles.fr

Diffusion :

Pour attribution : **A** Pour Information : **I**

	Circonscriptions		Divisions et Services de la DSDEN
A	ARPAJON		DARH
A	ATHIS-MONS		SAB
A	BRETIGNY		DIPER
A	BRUNOY		DIPE
A	CORBEIL		DOS
A	DRAVEIL		SECRETARIAT GÉNÉRAL
A	DOURDAN		CABINET
A	ÉTAMPES		CAAEE
A	ÉVRY		CHARGÉS DE MISSION
A	ÉVRY 2		EMIP
A	GRIGNY		PÔLE MEDICO-SOCIAL
A	LA FERTÉ-ALAIS	A	Lycées Publics
A	LES ULIS	A	Collèges Publics
A	LISSES	A	Écoles Publiques
A	MASSY		Lycées Privés
A	MONTGERON		Collèges Privés
A	MORANGIS		Écoles Privées
A	ORSAY	A	EREA
A	PALaiseau		Représentants des personnels
A	RIS-ORANGIS		Représentants des parents d'élèves
A	SAVIGNY		Représentants des collectivités territoriales
A	STE-GENEVIEVE		Représentants des personnels
A	VIRY		Représentants des parents d'élèves
A	ECOLE INCLUSIVE EST		Représentants des collectivités territoriales
A	ECOLE INCLUSIVE OUEST		
A	ESSONNE ECOLE INCLUSIVE		
A	MATERNELLE		

Nature du document :

- Nouveau
 Modifié

Le présent document comporte :

Circulaire 5 pages
Annexe 4 pages
Total 9 pages

**L'inspectrice d'académie,
directrice académique des services de
l'Éducation nationale de l'Essonne**

à

Mesdames les inspectrices et Messieurs les
inspecteurs de l'Education Nationale

Pour information

Mesdames les principales et Messieurs les
principaux de collèges comportant une
SEGPA

Mesdames les directrices et Messieurs les
directeurs des établissements spécialisés

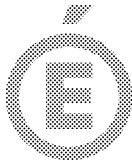
Mesdames les directrices et Messieurs les
directeurs des écoles élémentaires et
maternelles

Pour attribution

**Objet: DISPONIBILITE ET REINTEGRATION DES
INSTITUTEURS ET DES PROFESSEURS DES ECOLES
TITULAIRES AU TITRE DE L'ANNEE SCOLAIRE 2024/2025**

Références:

- Code général de la fonction publique articles L511 et L514.
- Décret n° 85-986 du 16/09/1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat et à certaines mises à disposition et de cessation définitive de fonctions, modifié - Titre V
- Décret n° 2020-69 du 30/01/2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique ;
- Décret n° 2019-234 du 27/03/2019 modifiant certaines conditions de la disponibilité dans la fonction publique



2/5

POINTS CLES :

Cette note a pour objectif de rappeler les dispositions statutaires relatives à la mise en disponibilité des instituteurs et des professeurs des écoles titulaires pour la rentrée scolaire 2024.

CALENDRIER :

- Transmission des demandes de disponibilité et de réintégration suite à une disponibilité : avant le 10 mars 2024.

CONTACT en cas de difficultés :

BOUAK Vanessa - ce.ia91.diper1ga2@ac-versailles.fr

I - REGLEMENTATION

La disponibilité est une position administrative qui place temporairement l'enseignant hors de son administration.

Durant cette période l'enseignant cesse de bénéficier de ses droits à rémunération, à indemnité, et à retraite, au titre de son activité d'enseignant.

Après accord, la disponibilité est prononcée pour une année scolaire complète, soit du 1^{er} septembre au 31 août.

Elle peut être renouvelée sur demande de l'intéressé via l'application démarches-simplifiées.

Types de disponibilités

Il existe 3 types de disponibilité : de droit, sous réserve des nécessités de service et d'office pour raison de santé.

L'ensemble des motifs de disponibilité de droit et sous réserve des nécessités de services ainsi que les pièces justificatives sont présentés dans un tableau récapitulatif en annexe 1.

➤ ***La disponibilité de droit***

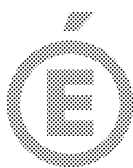
La demande est formulée pour une année scolaire et prend effet au 1^{er} septembre 2024.

Exceptionnellement elle peut être accordée en cours d'année scolaire si la situation est nouvelle. Dans ce cadre, la disponibilité sera effective uniquement pour la période restant à courir jusqu'à la fin de l'année scolaire.

Les demandes de disponibilité de droit en cours d'année scolaire doivent impérativement être déposées auprès des inspecteurs de l'Education nationale **deux mois avant le début de la période de disponibilité souhaitée.**

L'enseignant dont la disponibilité de droit prendrait fin au cours de l'année scolaire doit faire connaître sa volonté pour le reste de l'année. Il peut solliciter soit une réintégration à l'issue de la période concernée, soit

une prolongation en disponibilité sous réserve des nécessités de service jusqu'à la fin de l'année scolaire.



3/5

➤ **La disponibilité sous réserve des nécessités de service**

Ces disponibilités sont soumises à l'appréciation de l'inspectrice d'académie, directrice académique des services de l'Education nationale.

➤ **La disponibilité d'office pour raison de santé**

Elle est prononcée, après avis du comité médical, à l'expiration des droits statutaires à congés de maladie, de longue maladie ou de longue durée pour les situations médicales ne permettant pas un reclassement professionnel.

Pour toute information complémentaire, l'enseignant est invité à se rapprocher du service des affaires médicales de la DSDEN.

Demandes de réintégration

Les demandes doivent être formulées dès à présent pour une reprise de fonction à compter du 1^{er} septembre 2024.

Il est rappelé que la réintégration après une disponibilité reste subordonnée à la vérification par un médecin agréé de l'aptitude physique du fonctionnaire à l'exercice de ses fonctions.

Un certificat médical d'aptitude est à adresser au service DIPER 1 **pour le 31 mai 2024, délai de rigueur.**

La liste des médecins agréés est disponible sur le site internet de la D.S.D.E.N, rubrique: Vie professionnelle > Aide, santé et sécurité des personnels > Santé des personnels > Affaires médicales > Liste des médecins agréés.

<https://www.iledefrance.ars.sante.fr/listes-de-medecins-agrees-en-ile-de-France>

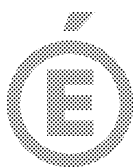
Les enseignants souhaitant réintégrer à la rentrée 2024 doivent impérativement participer aux opérations du mouvement, selon le calendrier établi par la circulaire départementale.

Pour mémoire, les circulaires relatives à la carrière des enseignants sont consultables sur le site internet Ariane de l'académie de Versailles :

<http://www.ariane.ac-versailles.fr> > Circulaires

IMPORTANT Le fonctionnaire en disponibilité est tenu d'informer son administration de tout changement de situation qui interviendrait pendant la période de disponibilité (situation matrimoniale, changement d'adresse, naissance, activité professionnelle...).

II - PROCEDURE



4/5

Les demandes de disponibilité, assorties des pièces justificatives, doivent être formulées **uniquement** en ligne sur le site internet :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/essonne-demande-de-mise-en-disponibilite-des-ensei>

Les demandes de réintégration doivent être effectuées sur le site internet :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/essonne-demande-de-reintegration-suite-a-une-dispo>

Le serveur est ouvert ***jusqu'au vendredi 10 mars 2024***, délai de rigueur.

Pour accéder au formulaire de demande de disponibilité accessible sur le site internet « ***Démarches simplifiées*** », chaque enseignant est invité à créer un compte personnel avec son adresse mail académique personnelle (nom.prenom@ac-versailles.fr).

Les enseignants doivent compléter l'ensemble des champs du formulaire et joindre les pièces justificatives demandées.

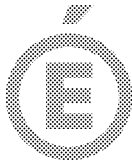
L'acceptation de la mise en disponibilité entraîne immédiatement la vacance du poste pour la rentrée suivante. Ces postes ainsi libérés seront proposés lors du mouvement intra-départemental, prévu début avril 2024.

Aucun enseignant n'est autorisé à cesser ses fonctions sans avoir au préalable reçu l'arrêté lui accordant une disponibilité.

Les renouvellements et les réintégrations, doivent être formulés dans les délais mentionnés supra.

En cas d'absence de demande de renouvellement de mise en disponibilité et de demande de réintégration au 1^{er} septembre 2024, l'enseignant sera réintégré d'office pour la rentrée scolaire 2024/2025 et sera susceptible d'être affecté sur un poste déterminé par le service en charge du mouvement.

Si l'enseignant ne rejoint pas le poste qui lui a été assigné, il se trouvera au 1^{er} septembre 2024 en situation irrégulière et dans ce cadre, une **procédure de radiation pour abandon de poste sera engagée.**



5/5

Les enseignants souhaitant être réintégrés à la rentrée 2024, comme ceux recevant un avis défavorable à leur renouvellement, doivent obligatoirement participer aux opérations du mouvement intra-départemental selon le calendrier établi.

III - EXERCICE D'ACTIVITE DANS LE SECTEUR PRIVE PENDANT LA DISPONIBILITE

Conformément aux titres II et III du décret n°2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique, les fonctionnaires qui cessent temporairement ou définitivement leurs fonctions ont l'obligation d'informer, par écrit, l'administration et l'autorité dont ils relèvent du désir d'exercer toute activité professionnelle rémunérée, au moins trois mois avant le début de l'exercice de l'activité privée.

Dans ce cas, l'enseignant qui envisage d'exercer une activité pendant sa mise en disponibilité doit compléter l'engagement joint en annexe 3 et le transmettre via le site « démarches simplifiées ».

Sinon il doit compléter l'engagement joint en annexe 2 et le transmettre via le site « démarches simplifiées ».

Pour rappel: un fonctionnaire ne peut être recruté par sa propre administration durant toute la période pendant laquelle il se trouve en disponibilité. Aucune activité d'enseignement dans un établissement public ou privé sous contrat d'association n'est donc autorisée.

Les enseignants placés en disponibilité pour élever un enfant de moins de 12 ans peuvent exercer une activité rémunérée, dès lors que celle-ci permet d'assurer normalement l'éducation de l'enfant pour lequel la disponibilité a été sollicitée et accordée.

L'inspectrice d'académie,
directrice académique des services
de l'Éducation nationale de l'Essonne

Signé : Pascale COQ